



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**MC CORMICK FRANCE
Monteux I**

142 Impasse des épices
84 170 Monteux

Références : D-00666-2024/LRAR N° 1A 214 145 3309 0
Code AIOT : 0006405094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement MCCORMICK FRANCE, implanté 142 Impasse des épices – 84170 MONTEUX. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCCORMICK FRANCE
- 142 Impasse des épices 84170 MONTEUX
- Code AIOT : 0006405094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED – MTD

La société Mc CORMICK, exploite une installation de conditionnement de ses produits (herbes et épices), fabriqués et stockés sur ses deux autres sites de Carpentras et Monteux III.

Les activités de l'établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8

décembre 2005 modifié et relèvent de l'enregistrement pour la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejet des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 6.5.5	Demande d'action corrective	4 mois
4	Registre sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Demande d'examen au cas par cas	Code de l'environnement du 18/09/2024, article R.122-2	Sans objet
2	Déclaration données d'auto-surveillance eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Sans objet
8	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
9	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement aux 2 demandes d'actions correctives de la précédente visite d'inspection du 1^{er} septembre 2021 (cas par cas suite à l'augmentation de la puissance des machines de conditionnement et mise à jour de la déclaration des données d'autosurveillance des eaux superficielles sur GIDAF).

L'inspection adresse à l'exploitant une lettre préfectorale de suite relative à :

- une étude de mise en conformité des rejets des eaux industrielles ;
- la vérification du respect du débit simultané des poteaux incendies ;
- la planification régulière du nettoyage des armoires électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Demande d'examen au cas par cas

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2024, article R.122-2
Thème(s) : Situation administrative, Cas par cas
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2021 • type de suites qui avaient été actées : demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...)
Constats : Suite au dossier de demande de cas par cas déposé par l'exploitant le 24 janvier 2022, relatif à la nouvelle ligne de conditionnement et à l'augmentation de la puissance des machines de conditionnement concourant à l'activité classée au titre de la rubrique 2260, le rapport de l'Inspection du 30 juin 2022, acté par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022, conclut : • il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale des modifications apportées à l'installation par le pétitionnaire, • les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement, • il n'est pas nécessaire de proposer des prescriptions complémentaires. L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°1 de la précédente visite d'inspection du 1er septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration donnée d'auto-surveillance eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2021 • type de suites qui avaient été actées : demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. (...)

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 1er septembre 2021, l'Inspection a formulé une demande d'action corrective relative à la déclaration des résultats de l'autosurveillance des eaux superficielles.

L'Inspection constate que l'exploitant a procédé à la mise à jour de la déclaration de ses données d'autosurveillance semestrielles sur GIDAF depuis 2020.

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°2 de la précédente visite d'inspection du 1er septembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 6.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Ces eaux comprennent notamment les eaux de fabrication, de purge de chaudière et de lavage. Ces eaux seront prétraitées sur le site avant de rejoindre le réseau et la station d'épuration de la commune de MONTEUX.

(...)

Valeurs maximales autorisées (mesurées selon les méthodes de référence de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

— débit maxi journalier	12 m ³ /j
— débit moyen journalier	8 m ³ /j
— DBO5	3 kg/j – 800 mg/l
— DCO	6,5 kg/j – 2 000 mg/l
— MEST	1,8 kg/j – 600 mg/l
— pH compris entre	5,5 et 8,5
— NTK	150 mg/l
— Phosphore	50 mg/l
— Rapport DCO/DBO5 inférieur à 3	

(...)

Constats :

Les résultats d'autosurveillance déclarés sur GIDAF montrent des dépassements récurrents sur les paramètres MES, DCO, rapport DCO/DBO5 et pH.

À titre d'exemple, pour le dernier contrôle semestrielle de juin 2024, les résultats obtenus sont les suivants :

- MES : flux massique de 2,23 kg/j pour une valeur limite de 1,8 kg/j
- DCO : flux massique de 9 kg/j pour une valeur limite de 6,5 kg/j
- rapport DCO/DBO5 : 3,5 une valeur limite de 3
- pH : 9,2 pour une valeur limite de 8,5

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection une étude de mise en conformité de ses rejets industriels, accompagnée d'une proposition de solution technique et d'un calendrier de mise en

œuvre des éventuels aménagements correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. (...)
Constats : L'exploitant présente son registre de sécurité ; il mentionne notamment les derniers contrôles annuels suivants : - extincteurs (156 unités) : DESAUTEL le 15/11/2023 - RIA robinets d'incendie armés (17 unités) : DESAUTEL le 15/11/2023 - sprinklage : MINIMAX le 03/04/2024 (contrôle semestriel) - SSI système de sécurité incendie : SIEMENS le 13/09/2024 - poteaux incendie internes : DESAUTEL le 02/08/2024 - désenfumage : DESAUTEL le 26/09/2023 - portes coupe-feu (12 unités) : APAVE le 14/06/2024 - installations électriques : APAVE le 21/06/2024 (+ contrôle thermographie le 21/03/2024) L'exploitant a présenté les rapports de vérification correspondants. Concernant le sprinklage, le rapport de vérification périodique fait état de : 0 « non-conformité majeure (point susceptible de mettre en échec le système) ».

- 3 « non-conformités (point à lever au plus vite) » relatives à des questions concernant les règles propres à l'assureur de l'exploitant (chandelles sèches dans les bureaux et dispositions particulières pour la zone « locaux sociaux ») et l'absence de sprinklage pour le quai de livraison n°1.
- 1 « observation ou amélioration proposée (à traiter dans la mesure du possible) » relative au futur remplacement du tableau d'alarme et au report de toutes les vannes de poste et du local source.

Post-inspection, par mail du 1er octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les réponses apportées aux non-conformités relevées (échanges entre l'exploitant et l'ingénieur prévention de son assureur); l'Inspection n'a pas d'observation sur ces "non-conformités" qui relèvent des dispositions de l'assureur.

Concernant le système de sécurité incendie, le rapport conclut au bon fonctionnement général et fait état d'une action corrective et d'amélioration relative à l'ajout d'une sirène sonore et lumineuse dans l'atelier de la ligne de production n°1 ; post-inspection, par mail du 1er octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le devis établi par SIEMENS et le bon de commande correspondant daté du 13/09/2024.

Concernant le désenfumage, le rapport conclut au bon fonctionnement du dispositif et fait état d'une observation relative à 4 ressorts à gaz à remplacer sur 2 exutoires.

Post-inspection, par mail du 1er octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le devis, le bon de commande et le bon d'intervention de DESAUTEL du 19 février 2024 pour le remplacement de 4 ressorts à gaz.

Concernant les poteaux incendie, le rapport de contrôle présente les résultats des 2 poteaux incendies internes :

- PI n°190 débit de 149 m³
- PI n°15 débit de 33 m³ (non-conforme car débit <60 m³/h)

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2005 prescrit une défense extérieure contre l'incendie au moyen de 4 poteaux incendies (PI n°13 à 16) devant fournir un débit simultané de 240 m³/h pendant 2 heures.

L'exploitant doit apporter les justificatifs relatifs au respect du débit simultané requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2005, article 4.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur. (...)
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques mentionne 2 observations et notamment l'observation récurrente relative à la présence de poussières dans les armoires électriques pour laquelle le rapport préconise d'assurer une planification régulière de leur nettoyage. L'exploitant doit apporter les justificatifs relatifs aux réponses apportées à cette observation récurrente. Concernant le contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques (Q19), le rapport correspondant mentionne 12 observations, principalement sur des contacteurs, variateurs ou disjoncteurs. L'exploitant présente à l'Inspection son tableau de suivi des actions réalisées : 9 observations levées et 3 restant à réaliser (demandes de travaux présentées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection des fiches d'intervention pour chaque opération (cerfa 15497*03 pour les contrôles d'étanchéité, maintenance, etc.) sur ses équipements contenant des fluides frigorigènes. Par sondage, l'Inspection constate que les fiches présentées sont convenablement renseignées.

Concernant les 7 équipements dont la charge est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂, par sondage (équipement « Groupe 1 TRANE ») l'Inspection constate que les fiches sont signées conjointement par l'opérateur et l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.

Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC).

Constats :

L'exploitant présente à l'Inspection l'inventaire de ses équipements chargés en fluides frigorigènes. Pour les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, selon les informations du registre de l'exploitant, la quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 306,9 kg (gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014).

L'installation est bien soumise au régime de la déclaration de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz

Prescription contrôlée :

Article 13-3 – Restrictions d'utilisation

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
Constats : Les équipements ayant la plus grande quantité de fluide frigorigène sont « Groupe 1 TRANE » et « Groupe 2 TRANE », d'une capacité unitaire de 126 kg de fluide R407C, et une charge unitaire de 208 tonnes équivalent CO2. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de ce fluide frigorigène est de 1620. Ces équipements ne sont pas concernés par les restrictions d'utilisation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites

soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Aucun des 7 équipements frigorifiques d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg ne contient des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO₂, la plus grande quantité étant de 208 TeqCO₂ pour les équipements dénommés « Groupe 1 TRANE » et « Groupe 2 TRANE ».

Aucun système permanent de détection de fuite n'est requis sur ces équipements, comme prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014.

Type de suites proposées : Sans suite